

Dossier : 2003-511(IT)G

ENTRE :

WILLIAM SHAWN DAVITT,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

CERTIFICAT DE TAXATION DES DÉPENS

Je CERTIFIE que j'ai taxé les dépens entre parties de l'intimée dans cette instance en vertu du paragraphe 153(1) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, et J'ACCORDE LA SOMME DE 1 842,61 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 28^e jour de juillet 2006.

« Raynald Chartrand »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
ce 1^{er} jour d'août 2007.

Jean David Robert, traducteur

Référence : 2006CCI433

Date : 20060728

Dossier : 2003-511(IT)G

ENTRE :

WILLIAM SHAWN DAVITT,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE LA TAXATION

[1] L'audience portant sur la taxation des dépens s'est tenue par conférence téléphonique le 25 juillet 2006. La taxation découle d'une ordonnance rendue par le juge Little le 9 février 2004 par laquelle il a annulé l'appel interjeté par l'appelant et a accordé les dépens à l'intimée. M^e Clarke représentait l'intimée, et M. Davitt se représentait lui-même.

[2] L'intimée n'avait aucune modification à apporter au mémoire de frais déposé le 19 avril 2006 et totalisant 1 842,61 \$.

[3] M. Davitt a contesté la totalité du mémoire de frais et a présenté de la jurisprudence à l'appui de sa position. Les décisions qu'il a invoquées soutenaient la thèse selon laquelle les dépens ne doivent pas être accordés lorsque l'action en justice de la partie perdante donne lieu à des changements de politique gouvernementale. Une autre décision appuyait la position selon laquelle les dépens ne doivent pas être alloués dans une cause type.

[4] M^e Clarke a fait valoir que la jurisprudence à laquelle M. Davitt avait renvoyé ne devait pas avoir d'incidence sur la taxation des dépens. Les dépens avaient été alloués par la Cour, l'intimée avait droit à ses dépens, et l'officier taxateur devait taxer les dépens en fonction du tarif B des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*.

[5] J'ai examiné les documents soumis par M. Davitt et je tiens à souligner que la jurisprudence aurait dû être présentée au juge qui présidait l'audience, avant que le juge Little ne rende une ordonnance quant aux dépens.

[6] L'ordonnance du juge Little énonce que :

L'appel interjeté à l'encontre de la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2000 est annulé, avec dépens, conformément aux motifs de l'ordonnance ci-joints.

[7] L'article 154 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* est ainsi rédigé :

Lorsque des dépens entre parties doivent être taxés, l'officier taxateur taxe et détermine les montants conformément au tarif B de l'annexe II et tient compte :

- a) des sommes en cause;
- b) de l'importance des questions en litige;
- c) de la complexité des questions en litige;
- d) de la charge de travail;
- e) de toute autre question qu'il doit prendre en considération conformément aux directives de la Cour.

[8] Il est très clair qu'en qualité d'officier taxateur je dois taxer les dépens entre parties. Le tarif B de l'annexe II établit les sommes maximales que je peux accorder en fonction des critères énoncés à l'article 154.

[9] En l'espèce, les sommes demandées sont raisonnables, et j'alloue par conséquent à l'intimée la somme totale demandée dans le mémoire de frais.

Un certificat d'un montant de 1 842,61 \$ sera délivré.

Signé à Ottawa, Canada, ce 28^e jour de juillet 2006.

« Raynald Chartrand »

Officier taxateur

Traduction certifiée conforme
ce 1^{er} jour d'août 2007.

Jean David Robert, traducteur